

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

REQUETE

Déposée le 28 juin 2012

POUR

Monsieur Pablo Martin nom d'usage Pablo Martin Gomez
Né le 8 août 1991 à Rouen (Seine-Maritime)
Etudiant
Résidant 6/6 Place Marie José 1050 Ixelles en Belgique

en qualité de candidat aux législatives des 3 et 17 juin 2012 pour le Parti Pirate sur
la 4ème circonscription des Français établis hors de France
et d'électeur inscrit sur les listes électorales consulaires de la 4ème circonscription
des Français établis hors de France

Et

Monsieur Alix Guillard
Né le 26 mai 1972 à Boulogne-Billancourt (92)
de profession Webmaster

en qualité de suppléant de Monsieur Pablo Martin Gomez
et d'électeur inscrit sur les listes électorales consulaires de la 4ème circonscription
des Français établis hors de France

CONTRE :

Election de Monsieur Philip Cordery et sa suppléante Madame Hélène Le Moing
proclamée le lundi 18 juin 2012

EXPOSE DES FAITS ET DISCUSSION

Sur la recevabilité

L'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 dispose que :

"L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel jusqu'au dixième jour qui suit la proclamation des résultats de l'élection, au plus tard à dix-huit heures.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales, ou les listes électorales consulaires de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature"

Au cas précis, il n'est pas contestable que les requérants ont été régulièrement candidats dans la quatrième circonscription des Français établis hors de France. Par ailleurs, le présent recours a été déposé avant la clôture du délai précisé par les textes.

Le recours est donc recevable.

Sur les irrégularités constatées durant les opérations électorales

En premier lieu,

D'une part, l'article L.68 du Code Electoral dispose dans son dernier alinéa :

*"Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, **les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture ou, pour les élections des conseillers généraux et des conseillers municipaux, à la sous-préfecture.**"*

D'autre part, l'article L330-14 du Code Electoral dispose dans son dernier alinéa :

*"Ces résultats, ainsi qu'un exemplaire des procès-verbaux, et les documents mentionnés à l'article L. 68 sont transmis à la commission électorale mentionnée à l'article 7 de la loi organique du 31 janvier 1976 susmentionnée. **Les transmissions à la préfecture prévues aux premier et dernier alinéas de l'article L. 68 s'entendent des transmissions à cette commission.**"*

Les pièces 6 et 7 démontrent que les listes d'émargement ont été conservées par les bureaux centralisateurs dans les pays étrangers après le dépouillement du 1er tour et n'ont donc pas été transmis à la commission de recensement immédiatement après le scrutin.

Cette irrégularité constitue un manquement majeur à l'article L.68 portant atteinte à la régularité et à la sincérité du scrutin.

En second lieu, l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel prévu à l'article R. 176-3 du code électoral a été publié au Journal Officiel le 8 mai 2012.

D'une part,

L'Article L.330-13 dispose dans son Alinéa 2 :

*« Ils peuvent également, par dérogation à l'article L. 54, voter **par correspondance, soit sous pli fermé, soit par voie électronique** au moyen de matériels et de logiciels permettant de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa. »*

Il découle de l'article L. 330-13 que chaque électeur dispose de trois modalités de vote pour le scrutin portant sur l'élection des députés des Français établis hors de France : le vote à l'urne, le vote par procuration et le vote par correspondance. La modalité de vote par correspondance est lui-même divisé en deux sous-modalités : le vote sous pli fermé et le vote par voie électronique.

L'Article R176-3 relatif au vote par correspondance par voie électronique dispose :

«III. – Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères précise les caractéristiques du traitement prévu au I.

Il fixe notamment :

1 Les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement ; »

Par ailleurs l'article 27 de la loi N°78-17 dite Informatique et libertés dispose au II.4°:

"II. - Sont autorisés par arrêté ou, en cas de traitement opéré pour le compte d'un établissement public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, par décision de l'organe délibérant chargé de leur organisation, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

(...)

4° Les traitements mis en œuvre par l'État ou les personnes morales mentionnées au I aux fins de mettre à la disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs téléservices de l'administration électronique, si ces traitements portent sur des données parmi lesquelles figurent le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification ou tout autre identifiant des personnes physiques. "

La loi informatique et libertés établit l'obligation légale d'un arrêté pour la mise en œuvre du traitement des données nécessaires aux opérations électorales par voie électronique par les différents prestataires de droit privé partie prenantes aux opérations. Les identifiants ont été envoyés aux électeurs le 25 avril 2012 (pièce 12), ce qui implique une transmission des données aux prestataires en charge de cet envoi de manière antérieure à cette date. L'arrêté autorisant le transfert de ces données a été publié le 8 mai 2012 et signé le 27 avril 2012. La transmission des données nominatives aux prestataires antérieurement à la publication de l'arrêté prive cette transmission de base légale.

L'Article R. 176-4 dispose :

*« L'électeur **souhaitant voter par correspondance sans user de la faculté qui lui est ouverte par la sous-section 4** peut demander à recevoir le matériel de vote lui permettant de voter par correspondance sous pli fermé au premier tour et, le cas échéant, au second tour. Sa demande, formulée auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire, doit être reçue **au plus tard le 1er mars de l'année de l'élection.** »*

Il découle de l'article R.176-4 que pour la modalité de vote par correspondance, l'électeur devait faire valoir son choix d'opter ou non pour la sous-modalité vote sous pli fermé au plus tard le 1er mars 2012 pour les opérations électorales s'étant déroulées les 3 et 17 juin 2012. Afin d'effectuer un choix éclairé, chaque électeur devait donc disposer d'informations complètes sur les différentes modalités et sous-modalités de vote à cette date et leur impact sur les données personnelles de l'électeur.

La loi N°78-17 dispose en son article 38 :

"Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement. "

Ainsi si l'électeur ne souhaitait pas le traitement de ses données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du vote par correspondance par voie électronique prévue par la sous-section 4 du Code Électoral, sa seule option était d'opter pour la modalité de vote par correspondance sous pli fermé.

Or les données personnelles transmises n'ont été fixées par l'arrêté prévu à l'article R176-3 que le 27 avril 2012, dont la publication n'est intervenue que le 8 mai 2012, soit de manière très postérieure à la date limite pour opter pour le vote par correspondance sous pli fermé. Par ailleurs, la date limite de transmission de son adresse courriel par l'électeur pour être éligible au vote par correspondance par voie électronique était fixée au 7 mai 2012, soit à nouveau antérieurement à la publication de l'arrêté prévu à l'article R176-3 fixant la liste des données personnelles qui seraient transmises.

Les électeurs n'avaient plus la possibilité (i) de s'opposer à la transmission de ses données individuelles telle que prévu par le Code Électoral lorsque l'information quant à la nature des données transmises a été publiée (ii) d'opter pour une autre sous-modalité de vote par correspondance.

En conclusion, les données des électeurs ont été transmises de manière illégale aux prestataires privés chargés de la mise en œuvre de la sous-modalité de vote par voie électronique et les électeurs n'ont pu faire valoir leur droit d'opposition prévue par la loi en connaissance de cause par l'exercice d'une option pour autre modalité de vote.

Au surplus, à la date du 1er mars 2012, les électeurs ne disposaient que d'une information très parcellaire sur les modalités du vote par correspondance, puisque le mode de fonctionnement de la sous-modalité vote par voie électronique n'était pas définitivement fixé.

Les électeurs n'ayant pas opté pour la sous-modalité vote sous pli fermé ont ainsi pu être trompé sur les modalités d'accès à la voie électronique et être privé de leur droit de vote par correspondance, faute de pouvoir exercer la sous-modalité par voie électronique compte-tenu des contraintes imposées.

**

D'autre part,

L'Article R176-3 du Code Electoral relatif au vote par correspondance par voie électronique dispose :

III. – Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères précise les caractéristiques du traitement prévu au I.

« Il fixe notamment :

« 1o Les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement ;

« 2o Les modalités de l'expertise indépendante prévue au II ;

« 3o Les garanties entourant le recours éventuel à un prestataire technique chargé, dans le respect des obligations de sécurité résultant de la présente sous-section, de la maîtrise d'oeuvre du traitement automatisé

ainsi que les modalités de son intervention ;

*« **4o Les modalités de transmission de l'identifiant et de l'authentifiant prévues à l'article R. 176-3-7 ainsi que les modalités de récupération par l'électeur de son authentifiant ;** »*

Les identifiants ont été envoyés aux électeurs le 25 avril 2012 (pièce 12), soit de manière antérieure à la signature de l'arrêté du 27 avril 2012 et très antérieure la publication de l'arrêté au Journal Officiel.

Pour ces raisons, l'envoi des identifiants dont les modalités de transmission selon l'article R173-3-7 devait être fixé par arrêté. En l'absence d'arrêté à la date d'envoi des identifiants, les identifiants ont été envoyés sans base réglementaire aux électeurs.

L'identifiant est unique pour le premier et le deuxième tour, ce sont donc les deux tours de scrutin qui sont irréguliers.

Compte-tenu de la publication tardive de l'arrêté du 27 avril 2012 intervenue après le début des opérations électorales de vote par correspondance fixées au 1er mars 2012 pour le scrutin des 3 et 17 juin 2012, ces opérations sont ainsi privées de base légale et doivent donc être annulées.

En troisième lieu, l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel prévu à l'article R. 176-3 du code électoral dispose dans son article 2 :

"L'expertise indépendante prévue au II de l'article R. 176-3 du code électoral est destinée à vérifier le respect du secret du vote, de la sincérité du scrutin et de l'accessibilité au suffrage. Elle est conduite par un informaticien spécialisé dans la sécurité, n'ayant pas d'intérêt financier dans la société qui a créé le dispositif de vote à expertiser, possédant une expérience dans l'analyse des systèmes de vote et ayant participé à l'atelier organisé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés dédié aux experts de vote électronique.

Elle couvre l'intégralité du dispositif installé et des opérations réalisées avant le scrutin, l'utilisation du système de vote durant le scrutin, le dépouillement et la conservation des données après le vote."

Selon les informations communiquées lors de la réunion de formation ayant eu lieu le 25 mai à 10 heures (pièce 16) que l'expertise indépendante du code source, des outils et de la compilation du logiciel de l'urne électronique a consisté en 2 périodes de 5 jours par 2 personnes pour un code source de plus de 30 000 fichiers. En dehors de ces courtes périodes, les experts n'ont eu absolument aucun accès au code source. Et ils n'ont pas été en mesure de pratiquer de quelconques tests ou "tests unitaires" à l'exception du test grandeur nature avec 15 000 volontaires fin janvier 2012.

Une durée aussi courte ne permet clairement pas d'auditer l'intégralité d'un si gros système et code source avec fiabilité. D'abord, en terme qualitatif, il est difficile pour 2 experts de réunir l'ensemble des compétences nécessaires pour comprendre la totalité du code et les différentes procédures. En terme quantitatif, pour 2 experts qui seraient compétents sur l'ensemble des domaines couverts par les sources, la validité de l'audit suppose la complète compréhension du comportement de tout le code d'environ 1500 fichiers par jour et par personne, soit plus de 3 fichiers par minute d'audit et par personne. Ce chiffre paraît absolument impossible à atteindre, car il reviendrait à 20 secondes pour ouvrir chaque fichier, vérifier l'ensemble des lignes de code qui le compose et le refermer !

Cet audit ne peut donc être que superficiel portant sur quelques lignes de code et ne garantit donc pas que les contraintes propres à un scrutin tel le respect du secret et de la sincérité du scrutin sont remplies et parfaitement respectées. Le rapport d'audit n'a pas été mis à la disposition des délégués, des candidats ou des électeurs

Au second tour, suite à l'incident concernant le dépouillement de la quatrième circonscription, le procès-verbal du bureau de vote électronique indique qu'un patch a été appliqué au programme de dépouillement. Il n'est pas établi si ce patch a été audité préalablement à son application. Le programme de dépouillement est un élément significatif du logiciel de vote électronique. Il aurait dû être expertisé préalablement à son déploiement.

Il est ainsi établi que l'expertise indépendante a été parcellaire, ce qui est une irrégularité grave quant à l'application de l'article R176-3 du Code électoral, de nature à remettre en cause la sincérité du scrutin et le respect du vote.

En quatrième lieu, l'article L.330-13 Alinéa 2 du Code électoral dispose

*"Ils peuvent également, par dérogation à l'article L. 54, voter **par correspondance, soit sous pli fermé, soit par voie électronique au moyen de matériels et de logiciels permettant de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.** Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa."*

En l'absence du publication du rapport d'audit par un expert indépendant ou de mise à disposition de ce document pour les candidats ou leurs délégués malgré leur demande, il n'a pas été possible aux candidats et aux électeurs d'évaluer les respect de ces critère et de la sécurité du système de vote (pièce 25). La discussion sur le respect du secret du vote et la sincérité du scrutin pour le vote par correspondance par voie électronique repose sur les informations disponibles pour le public.

Les requérants demandent qu'il plaise au Conseil Constitutionnel d'entreprendre toutes mesures d'enquête nécessaire pour accéder au rapport d'audit rendu par l'expert indépendant afin de faire évaluer les risques inhérents au système de vote par voie électronique lors du scrutin s'étant déroulé les 3 et 17 juin 2012.

**

Premièrement,

Il est aisé de «hameçonner» («Hameçonner» signifie attirer sur un site factice pour récupérer des informations confidentielles) les électeurs via l'utilisation des listes électorales consulaires. Ces listes sont mises à disposition de tous les électeurs qui en font la demande, et contiennent les noms, dates de naissance et adresses courriel et postale de tous les électeurs d'un bureau de vote ou d'une circonscription. Une fois la liste remise sous format électronique, il est impossible de contrôler l'utilisation qui en est faite par l'électeur, d'autant que cet électeur habite à l'étranger, là où la loi française sur la protection des données ne s'applique pas directement. Il est ainsi aisé pour une organisation mal intentionnée d'avoir accès à l'ensemble de la base des électeurs et à leurs adresses courriel.

En l'espèce, grâce à ces listes d'adresses de courriel, il suffirait d'envoyer un courriel factice aux électeurs qui redirigerait vers un site qui aurait l'apparence d'une plate-forme de vote officielle pour récupérer leurs identifiants et voter à leur place

La CNIL dans son avis du 15 mars 2012 (pièce 5) avait aussi détecté ce risque :

"b) Les conséquences de la diffusion, sur la liste électorale consulaire, de l'adresse électronique et l'année de naissance de chaque électeur :

La sécurité du système de vote électronique s'appuie notamment sur trois données personnelles de chaque électeur.

— l'adresse postale qui est utilisée pour communiquer par courrier la carte à gratter portant l'identifiant ;

— l'adresse électronique qui est utilisée pour communiquer par courriel le mot de passe (authentifiant), et s'il est nécessaire de le « récupérer », pour communiquer un lien à usage unique ;

— l'année de naissance qui est utilisée en réponse au « défi/réponse » permettant d'activer ce lien à usage unique et récupérer le mot de passe.

Or, ces données personnelles, utilisées pour adresser et récupérer le matériel de vote (identifiant, mot de passe, « défi/réponse »), font partie de la liste électorale consulaire qui est elle-même communicable.

Il en résulte notamment deux risques identifiés : la récupération de l'identifiant en interceptant le courrier postal ou le SMS, d'une part, la récupération de l'authentifiant en piratant l'adresse électronique d'autre part.

Le premier risque, inévitablement résiduel, est d'ailleurs assumé par le ministère. En effet, rendre difficile la récupération de l'identifiant est limité par la communication de l'adresse postale sur la liste électorale, la sécurité des courriers postaux acheminés dans un pays étranger, et/ou par la confidentialité du SMS.

En revanche, le second risque est maîtrisable car la publicité donnée aux adresses électroniques des électeurs facilite les piratages éventuels de leur messagerie électronique.

La commission recommande donc :

— d'utiliser une adresse électronique réservée aux échanges entre l'électeur et l'administration,

— et de modifier la réponse au « défi-réponse » par une donnée qui ne fasse pas partie de la liste consulaire et qui soit moins aisément accessible qu'une année de naissance."

Or les recommandations de la CNIL concernant le défi-réponse et l'introduction d'une adresse électronique spécifique au scrutin n'ont pas été mises en œuvre pour le scrutin des 3 et 17 juin 2012 des Français établis hors de France.

Il est survenu, cette situation sera difficilement détectable car d'une part, les électeurs trompés ayant pu enregistrer un vote sur le système frauduleux, ils ne signaleront aucun incident au bureau de vote électronique et d'autre part, le tiers malveillant ayant voté à leur place sur le système régulier de vote, ils apparaîtront comme votant sur la liste d'émargement.

Ce manquement au respect des recommandations de la CNIL a créé une facilité pour un tiers malveillant d'accéder aux données d'identification des électeurs et voter en leur lieu et place. **Si cette fraude a été mise en œuvre, elle pourra l'avoir été pour un grand nombre d'électeurs, ce qui remet en cause la sincérité du scrutin.**

**

Deuxièmement,

Un électeur inscrit sur les listes électorales de la 4^{ème} circonscription sur le bureau centralisateur de Bruxelles, Laurent Grégoire, a démontré dans deux publications (pièces 2 et 3) mises à disposition du public la possibilité de modifier le code et le comportement du programme de vote sous Java.

Dans sa publication, Laurent Grégoire indique :

*"En Mai 2012, les français résidant à l'étranger ont la possibilité de voter via Internet pour les deux tours des élections législatives. L'objectif de cet article est de montrer en quoi le système de vote utilisé est sensible à une attaque de type "homme du milieu" ("man in the middle attack"), par une injection de code; comment la réaliser dans les faits; **et une démonstration d'une attaque réussie, lors d'un vote, en conditions réelles.**"*

L'installation d'un programme malveillant similaire sur la machine de l'électeur aboutit à ce que le programme de vote :

- soit (i) enregistre un autre candidat que celui retenu par l'électeur, contre la volonté de l'électeur (démonstration sur le programme de vote pendant les opérations de vote

au 1er tour de scrutin sur la 4ème circonscription des Français établis hors de France)

- soit (ii) autorise l'enregistrement d'un vote pour un candidat irrégulier dans le cadre de l'élection (démonstration sur le programme de vote pendant les opérations de vote au 2ème tour de scrutin).

Dans le cas des législatives, grâce à ces listes d'adresses de courriel, il suffirait d'envoyer un courriel factice aux électeurs qui :

- soit (i) redirigerait vers un site qui aurait l'apparence d'un site licite (tel un site de campagne électorale d'un des candidats ou un site d'information du Ministère des affaires étrangères) dont une page chargerait un code malveillant sur l'ordinateur de l'électeur.
- soit (ii) comprendrait une pièce attachée qui chargerait un code malveillant sur l'ordinateur de l'électeur.

Selon le SANS Institute (pièce 4), un institut de référence en sécurité informatique, en 2009, un ordinateur neuf et sans protection sous Windows était, en moyenne, infecté en 4 minutes après sa première connexion à Internet. En ciblant les victimes via les listes électorales, il serait donc possible de modifier et/ou d'observer les votes des électeurs à leur insu si ceux-ci ont mal protégé leur ordinateur.

Ces types de fraude sont difficilement détectables. Elles ont lieu sur l'ordinateur de l'électeur et ne donnent pas lieu à intrusion sur le système de vote en soi. Il peut ainsi être procédé à une modification d'un grand nombre de votes tout en donnant l'apparence que le scrutin est régulier.

Durant les opérations électorales des 3 et 17 juin 2012, il a donc été démontré la possibilité de modifier le comportement du programme de vote utilisé pour le scrutin par l'introduction d'un programme malveillant sur l'ordinateur de vote des électeurs. Un risque important d'introduction d'un programme malveillant est reconnu par les experts du fait de l'accès libre aux listes électorales et aux adresses courrier électronique des électeurs. Une fraude de grande envergure a ainsi été possible pendant le scrutin. Si elle est survenue, elle aura été difficilement détectable.

La sincérité du scrutin et le secret du vote a ainsi pu être remise en cause par l'introduction d'un code malveillant sur les ordinateurs d'un grand nombre d'électeurs.

**

Troisièmement,

Il existe un risque de détournement des identifiants et des authentifiants permettant de voter par voie électronique en lieu et place de l'électeur.

Le 15 mars 2012, la CNIL avait ainsi émis les réserves suivantes concernant la séparation des prestataires d'envoi des identifiants et des authentifiants :

« Pour garantir un niveau de sécurité satisfaisant, il convient de recourir à deux prestataires distincts : l'un pour adresser aux électeurs leur identifiant, le second pour leur authentifiant.

Le système expertisé par la société C [ALTI] confirme le recours à deux prestataires distincts : la société D [KOBA] et la société E [GEDICOM].

Cependant, bien que le premier prestataire [KOBA] ne soit en charge que des « travaux d'édition » (imprimer et mettre sous pli les identifiants adressés par courrier postal), le second prestataire [GEDICOM] est chargé d'envoyer non seulement les identifiants par SMS mais également les mots de passe (authentifiants) par courriel.

Or, en disposant de l'identifiant et de l'authentifiant, il ne reste qu'à prendre communication de la liste électorale pour connaître la réponse au « défi-réponse » et donc voter. On rappellera que la réponse au « défi/réponse » est, à ce jour, l'année de naissance de l'électeur qui, en plus d'être une donnée aisément accessible, est communiquée avec la liste électorale.

La commission considère la séparation des prestations d'envois des identifiants et des authentifiants comme nécessaire. En conséquence, le dispositif doit être modifié.

Ainsi, il conviendrait :

— soit de mettre en place une procédure satisfaisante permettant d'assurer la traçabilité et la destruction des identifiants (suppression totale, absence de copie, etc.) avant de livrer au prestataire les authentifiants des électeurs ;

— soit de changer de prestataire pour l'envoi des SMS (un 3e prestataire) ou pour l'envoi des courriers (pour choisir un prestataire capable d'adresser les identifiants par SMS et courriers postaux).

Des deux options proposées, le ministère s'est engagé à mettre en place la première en offrant une procédure satisfaisante pour assurer la traçabilité et la destruction des identifiants avant de livrer les authentifiants.

De plus, l'article 3 du projet d'arrêté développe le cadre de la maîtrise d'œuvre confiée à un prestataire technique, en précisant notamment :

« A l'issue des opérations électorales, le prestataire leur restitue les fichiers restant en sa possession et détruit toutes les copies, totales ou partielles, qu'il a été amené à effectuer, sur quelque support que ce soit »

Toutefois, le rapport d'audit, notamment en pages 28 et 30, met en évidence la nécessité de compléter l'expertise sur ce point avant le vote réel.

Si l'article R. 179-1 du code électoral prévoit qu'« A l'expiration du délai de recours (...) il est procédé, sous le contrôle de la commission électorale, à la destruction de ces supports et données », incluant d'ailleurs les prestataires dans son champ d'application, **la commission prend acte que les procédures de destruction des données et de traçabilité mises en œuvre par les prestataires techniques ne sont pas précisées à ce jour.**"

En l'absence de publicité donnée aux procédures de destruction des données et de mention de ces destructions figurant au procès-verbal du bureau de vote électronique, les requérants demandent qu'il plaise au Conseil Constitutionnel de diligenter les enquêtes nécessaires pour établir du respect de la procédure de destruction des données.

En l'absence de procédure de destruction des données, il était aisé pour le prestataire de voter en lieu et place des électeurs, ce qui remet en cause la sincérité du scrutin.

**

Quatrièmement,

La CNIL dans Délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique recommande dans son article 3 :

*"Il convient que toutes les mesures physiques (contrôle d'accès, détermination précise des personnes habilitées à intervenir...) et logiques (firewall, protection d'accès aux applicatifs...) soient prises, tant au niveau des serveurs du dispositif que **sur les postes accessibles au public, afin de garantir la sécurité des données personnelles et du système de vote dans son ensemble.**"*

En l'espèce aucune mesure de protection adéquate n'a été mise en place sur les postes utilisés par les électeurs. Ainsi le code de l'applet de vote sous Java qui est chargée sur les

ordinateurs des électeurs n'a pas été obfusqué, ce qui rend extrêmement simple la décompilation des binaires java et l'introduction d'un code malveillant dans ce code. Il était techniquement possible d'obfusquer le code sans porter atteinte au fonctionnement du programme et donc d'introduire une mesure de protection afin d'augmenter la sécurité du système de vote dans son ensemble. Ces mesures n'ont pas été mise en œuvre.

Concernant la protection des données personnelles des électeurs, la CNIL avait également émis des recommandations (voir supra) afin de protéger les données personnelles de l'électeur. Ces recommandations n'ont pas été mis en œuvre lors du scrutin des 3 et 17 juin 2012, ce qui a facilité (i) la possibilité de récupérer les authentifiants de vote des électeurs et (ii) l'accès de manière malveillante aux machines utilisées par les électeurs pour voter par voie électronique.

Par ailleurs, la CNIL dans cette même délibération recommande dans son article 3 dernier alinéa :

"Si un système matériel permet d'héberger plusieurs scrutins, il doit mettre en œuvre une solution technique (par exemple par une « virtualisation » des systèmes) permettant d'isoler chaque scrutin sur un système informatique distinct de manière à garantir que chaque système soit indépendant et se comporte de manière autonome."

Dans la page 12 du procès-verbal du bureau électronique du 1er tour de scrutin (pièce 8), il est indiqué que *"l'identifiant de l'élection est le suivant : FF808081375acd2201375ad4cfa0008"*. Par ailleurs, les serveurs référencés page du 11 du procès-verbal sont identiques pour l'ensemble des circonscriptions des Français établis hors de France. Pour les 11 circonscriptions des Français établis hors de France, les 11 scrutins ont ainsi été traités comme une unique élection (identifiant d'élection unique pour les 11 scrutins). Le système informatique était donc unique et chaque scrutin des 11 circonscriptions des Français établis hors de France ne disposait pas d'un système indépendant au comportement autonome. Cela a affecté la sécurité des opérations de vote.

Il existe des causes différentes ayant causé des manquements sérieux à la sécurité du système de vote qui a été déployé durant les opérations de vote pour la modalité de vote par correspondance par voie électronique. Ces manquements portant sur différentes recommandations de la CNIL sont répétés et spécifiques au scrutin des 3 et 17 juin 2012 pour les Français établis hors de France.

Par l'ampleur de leur impact possible sur les votes, ces manquements ont pu conduire à la violation du secret du vote et/ou nuire gravement à la sincérité du scrutin.

En cinquième lieu,

L'article R176-3- 3 dispose dans son premier alinéa :

"Le bureau du vote électronique veille au bon déroulement des opérations électorales et vérifie l'effectivité des dispositifs de sécurité prévus pour assurer le secret du vote, la sincérité du scrutin et l'accessibilité au suffrage. "

Divers dysfonctionnements ont privés les électeurs de l'accessibilité au suffrage portant notamment sur le défaut des réceptions des identifiant, authentifiants et sur l'impossibilité d'accéder au site de vote. De nombreux électeurs ont fait part de leur impossibilité de voter pour ces raisons (pièce 18). Plusieurs témoignages font également état d'un manque de réactivité et d'accessibilité de l'assistance technique.

Sur le point des barrières techniques à l'accès au suffrage par Internet pour les électeurs (configuration informatique des ordinateurs personnels ou professionnels devant permettre l'accès au site électronique de vote), il n'a pas été fourni aux délégués des candidats et à la connaissance des requérants, il n'a pas été fourni à l'ensemble des membres du Bureau de vote d'informations chiffrées sur les demandes d'assistance des électeurs (appels téléphoniques ou contacts internet au centre d'assistance dédié). Le nombre de contacts n'était pas disponible, ni celui du nombre d'appels ou de contacts internet restés sans réponse ou non traités.

Du fait de l'absence de données transmises aux délégués et, à la connaissance des requérants au bureau de vote électronique, au sujet des identifiants et des mots de passe, il a été impossible de contrôler et d'évaluer l'ampleur du nombre d'électeurs qui, en ayant fourni leur adresse de courriel, avaient démontré leur volonté de voter sur Internet.

Le procès-verbal indique en page 16 que ce dysfonctionnement est la principale difficulté remontée à l'assistance technique le 23 mai 2012 à l'ouverture des opérations de vote. Le principal dysfonctionnement relevé est l'incompatibilité avec la dernière version de Java (Java 1.7 distribuée depuis le 28 juillet 2011) du logiciel de vote. Une version précédente de Java, Java 1.6, était requise. Ce dysfonctionnement est reporté au procès-verbal du premier tour en page 15bis (pièce 9). Il fallait donc désinstaller ou désactiver la nouvelle version, qui s'était le plus souvent mise à jour automatiquement, pour réinstaller une version antérieure (page 16 du procès-verbal premier alinéa). Le procès-verbal ne mentionne aucune quantité d'électeurs affectés ni le nombre de contacts à la plateforme technique, ce qui ne permet pas de mesurer l'efficacité des mesures prises par le responsable du traitement pour maintenir l'accessibilité au suffrage. Les délégués des candidats du Parti Pirate ont à plusieurs reprises demandé l'accès à ces données sans succès (pièce 19).

Ce fait est confirmé par les 165 témoignages recueillis par le Parti Pirate et annexés au procès-verbal : la moitié des électeurs concernés ont été confrontés à des problèmes de version de logiciel, trop récent ou trop ancien (majoritairement la version de Java, parfois du navigateur) incompatible avec la solution technique restrictive retenue. Une dizaine d'entre eux n'étaient pas utilisateurs de Java ou ne souhaitaient pas le voir utiliser dans le cadre du scrutin. Une dizaine d'entre eux constatent l'obligation d'utiliser un logiciel propriétaire d'Oracle, alors même qu'il existe des implémentations libres de Java (comme OpenJDK) ; pourtant ces dernières sont explicitement exclues du scrutin (point B14 de l'aide <http://www.monvotesecurise.votezaletranger.gouv.fr/assistance-technique.html>). D'autres erreurs informatiques ou techniques ayant retardé ou empêché le vote par l'électeur ou la production d'une preuve de vote sont signalées.

Ce problème n'est pas nouveau. Un premier test avec 15 000 électeurs volontaires fin janvier 2012 avait déjà révélé des difficultés liées à Java. Lors de ce test, seulement un tiers des électeurs volontaires avaient pu voter (pièce 22). Rien de surprenant : plus de la moitié du parc d'ordinateurs mondial ne serait pas compatible avec le système requis pour voter par Internet, selon Riastats. Ainsi plus de la moitié du parc d'ordinateurs mondial ne comporte pas le logiciel Java ou comporte une version différente de la version 6 (pièce 21).

Faute de données disponibles en temps réels sur ces incidents, le Bureau de vote et les délégués n'étaient donc pas en mesure de déterminer si la situation nécessitait la mise en place de mesures de correction ou de remplacement, comme cela est prévu par la réglementation. À ce jour, les requérants n'ont aucune information officielle sur la portée de ces incidents malgré nos demandes d'informations.

Selon les témoignages recueillis, un cinquième des électeurs concernés font part d'identifiant et/ou de mots de passe non reçu(s) (sans parler des listes consulaires erronées sur les

adresses de courriel), ce qui les a systématiquement empêché d'exercer leur droit de vote par Internet. La participation par circonscription semble aussi montrer de gros écarts, susceptibles d'être expliqués par la moindre efficacité des réseaux téléphoniques (SMS) ou postaux sur place, voire par un rejet automatique des SMS ou des courriers en provenance de l'étranger.

En l'absence de données de référence (nombre exact d'électeurs éligibles au Vote par Internet et devant recevoir un identifiant) et données en temps réel sur les incidents, le Bureau de Vote Electronique ne pouvait ni mesurer ni comprendre les événements. Il ne pouvait donc pas prendre de mesures correctives pour faire face à cette situation, comme il avait le pouvoir légal de le faire. À la connaissance des requérants, aucune information n'a été communiquée individuellement aux électeurs concernés, sauf s'ils avaient contacté l'assistance dédiée, pour leur proposer d'exercer leur droit de vote selon d'autres modalités, tel le vote par correspondance.

Toujours selon la base de témoignage, une dizaine d'électeurs, habitués à d'autres pratiques en terme de sécurité informatique, s'étonnent de la transmission en clair des codes par courriel ou de la nécessité de désactiver son antivirus et soulignent un problème technique et/ou communicationnel. Le fait que certains électeurs se soient étonnés d'avoir reçu des identifiants sans en avoir demandé montre là aussi un problème de communication.

Les témoignages précédents, nombreux, répétés, montrent que de nombreux électeurs ont rencontré de grandes difficultés à exprimer leur vote, et que certains, après plusieurs heures passées à essayer de voter, ont renoncé. Une partie d'entre eux affirme qu'ils ne seront pas en mesure de voter durant ce scrutin.

En l'absence de données communiquées par le bureau de vote électronique, le responsable du traitement ou le Ministère des Affaires étrangères, il convient d'utiliser tout moyen de preuve disponible.

Le consulat de France à Bruxelles a réalisé une enquête dans 3 bureaux de vote sur la qualité des procédures de vote dans les bureaux de vote à l'urne dimanche 3 juin. 50 électeurs présents ont été interrogés à chaque enquête (pièces 13 à 15). Parmi les questions, figurait une question sur la modalité de vote privilégiée par les électeurs et les difficultés rencontrées pour accéder aux modalités de vote, les résultats sont les suivants :

Extrait des conclusions du Consulat de France à Bruxelles :

"Centre de vote de Heysel :

49 usagers ont ainsi exprimé leur avis sur la qualité des informations mises à disposition, l'accessibilité des locaux, l'orientation, l'accueil physique, l'opération de vote et les délais d'attente.

*94 % des personnes interrogées ont déclaré avoir connaissance de la possibilité d'opter pour le vote par internet pour le 2nd tour des élections législatives et 61% d'entre elles sont prêtes à privilégier à l'avenir cette modalité de vote. **18 personnes ont, toutefois, signalé avoir rencontré des difficultés techniques lors du vote électronique et 2 autres usagers ont soulevé des problèmes de sécurité.***

Centre de vote de Lasne :

49 usagers ont ainsi exprimé leur avis sur la qualité des informations mises à disposition, l'accessibilité des locaux, l'orientation, l'accueil physique, l'opération de vote et les délais d'attente.

*95 % des personnes interrogées ont déclaré avoir connaissance de la possibilité d'opter pour le vote par internet pour le 2nd tour des élections législatives et seules 39 % d'entre elles sont prêtes à privilégier à l'avenir cette modalité de vote. **7 personnes ont, toutefois, signalé avoir rencontré des difficultés techniques lors du vote électronique.***

Centre de vote de Mouscron

49 usagers ont ainsi exprimé leur avis sur la qualité des informations mises à disposition, l'accessibilité des locaux, l'orientation, l'accueil physique, l'opération de vote et les délais d'attente.

89 % des personnes interrogées ont déclaré avoir connaissance de la possibilité d'opter pour le vote par internet pour le 2nd tour des élections législatives. 72 % d'entre elles continueront, cependant, de privilégier à l'avenir le vote à l'urne."

Il convient de relever que selon cette enquête, une partie importante du corps électoral (57% des répondants) s'étant déplacé à l'urne ne souhaitent pas opter pour le vote par voie électronique.

Les difficultés d'accès et l'inégalité d'accès au scrutin par Internet est démontré par cette enquête pour un nombre important d'électeurs, même dans un pays très proche géographiquement de la France (i) dont les infrastructures de service (opérateurs Internet, de téléphonie et de services postaux) sont réputées pour leur neutralité et leur efficacité (ii) pour lesquels les ordinateurs individuels ont des caractéristiques techniques proches des standards français. Ainsi parmi les électeurs s'étant rendu à l'urne et interrogés par l'équipe du Consulat de Bruxelles, jusqu'à 30% (Heysel) déclare avoir constaté des difficultés pour voter par Internet.

Cette enquête établit que les barrières à l'accessibilité au suffrage pour des raisons techniques étaient donc réelles pour le premier tour de scrutin et touchait un très grand nombre d'électeurs. Compte-tenu du faible taux de participation, le nombre d'électeurs n'ayant pu voter de ce fait est de nature à influencer fortement le résultat du scrutin.

En sixième lieu,

Les faits suivants sont établis par la pièce 23. La liste nominative des inscrits n'a pas été mise à disposition des délégués préalablement à l'ouverture du scrutin. Aucune information n'a été transmise quant à la liste des électeurs inscrits ayant fourni une adresse courriel, ce qui leur donnait la possibilité d'accéder au vote par Internet.

À défaut de la liste nominative, il n'a même jamais été communiqué le nombre d'électeurs éligibles au vote par Internet, notamment les informations suivantes n'ont pas été mises à disposition :

- nombre d'identifiants envoyés par les électeurs par courrier et/ou par SMS pour chacune des circonscriptions ;
- nombre d'identifiants non remis à leur destinataire (retour de courrier, SMS non remis) ;
- nombre d'authentifiants délivrés pour le premier tour.

À l'ouverture du scrutin, le nombre exact d'électeurs inscrits étaient ignorés et seuls quelques chiffres à l'oral nous ont été communiqués par les membres du bureau de vote électronique de manière globale pour l'ensemble des circonscriptions.

Il est à noter qu'à l'opposé ces informations étaient parfaitement disponibles pour les votes par correspondance sous pli fermé. Ce manque d'information sur les électeurs inscrits pour la sous-modalité du vote par voie électronique est donc spécifique au vote par Internet, à l'exclusion de toute autre modalité du présent scrutin.

Ce défaut d'information sur la liste nominative des électeurs ayant reçu est apparenté à l'absence d'une liste électorale papier pour un scrutin à l'urne.

Par considération au fait que le scrutin présent plusieurs modalités de vote, il pourrait être considéré qu'il existe une seule et unique liste d'émargement. Le fait que le vote par correspondance sous pli fermé a donné lieu à l'établissement d'une liste d'électeurs éligibles à cette sous-modalité de scrutin confirme la nécessité pour la surveillance de la régularité des opérations électorales de disposer d'une liste nominative des électeurs inscrits.

En septième lieu,

**

Premièrement,

L'Article R. 176-3-1 dispose dans son 5° :

"Les opérations de vote par voie électronique sont placées sous le contrôle d'un bureau du vote électronique composé :

(...)

5° De trois membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger, désignés au scrutin proportionnel par cette dernière. Pour chacun d'eux, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

La liste des membres titulaires et suppléants du bureau du vote électronique est publiée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères. "

L'Arrêté du 4 mai 2012 dispose dans son 5° :

"5° Les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger suivants, désignés par celle-ci :

M. Gérard Toupay, membre élu au titre de la circonscription de Brazzaville ;

Mme Madeleine Ben Naceur, membre élue au titre de la circonscription de Tunis ;

Mme Francine Bougeon-Maassen, membre élue au titre de la circonscription de Bruxelles ;

M. Daniel Ollagnier et M. Jean-Marie Langlet, membres élus au titre de la circonscription de Berlin, suppléants."

Il y a ainsi 3 membres désignés et 2 suppléants (au lieu de 3) pour l'Assemblée des Français de l'Etranger (AFE).

L'AFE dans sa séance du 9 mars 2012 après-midi a décidé :

«Madame la Présidente : Nous allons maintenant procéder au vote du bureau électronique. Trois membres élus titulaires sont là : Monsieur Gérard TOUPY, Madame Madeleine BEN NACEUR et Madame Francine BOUGEON-MAASSEN sont ici présents. Nous avons comme suppléant, Monsieur Daniel OLLAGNIER, il nous en manque deux.

Madame la Présidente : Il nous manque deux suppléants. Personne n'est intéressé ? Peut-on les désigner d'office ? Peut-être pas. Monsieur Jean-Marie LANGLET se propose.

(Applaudissements).

Je répète donc, nous avons maintenant trois titulaires : Monsieur Gérard TOUPY, Madame Madeleine BEN NACEUR et Madame Francine BOUGEON-MAASSEN ; et deux suppléants : Monsieur Daniel OLLAGNIER et Monsieur Jean-Marie LANGLET.

Madame la Présidente met aux voix l'approbation des personnes susdésignées. La désignation de ces personnes est acceptée à l'unanimité."

Il est ainsi établi que le bureau de vote électronique était composé d'un nombre de membres inférieurs à celui requis par la réglementation.

**

Deuxièmement,

L'Article R176-3-8 dispose dans son dernier alinéa :

« Une clé de dépouillement distincte, confidentielle et strictement personnelle est remise à chacun des membres titulaires et suppléants du bureau de vote électronique. »

Selon le procès-verbal du bureau de vote électronique, plusieurs membres titulaires et suppléants du bureau de vote électronique figurant à l'arrêté du 4 mai 2012 portant publication de la liste des membres du bureau de vote électronique pour l'élection de députés par les Français établis hors de France étaient absents.

C'est notamment le cas de Monsieur Jean-Marie Langlet, qui n'a assisté à aucune réunion du bureau de vote électronique. Selon les informations recueillies par les délégués des candidats du Parti Pirate, le Ministère des Affaires Etrangères a demandé à Monsieur Jean-Marie Langlet du fait de son statut de suppléant dans la sixième circonscription des Français établis hors de France (pièce 25). Il est douteux que le Ministère des Affaires Etrangères n'a pas outrepassé ses droits en récusant Monsieur Jean-Marie Langlet malgré sa désignation confirmée par l'Arrêté du 4 mai 2012 portant publication de la liste des membres du bureau de vote électronique pour l'élection de députés par les Français établis hors de France.

Chacun des membres titulaires et suppléants du bureau de vote électronique n'a pas reçu une clé de dépouillement, telle que prévue à l'article R176-3-8 du Code électoral. Sur treize (nombre de membres et suppléants du bureau de vote électronique) fragments de clé de dépouillement prévus, dix ont été générés le 18 mai 2012, le quorum pour ouvrir ou fermer l'urne étant de 4.

Ce manquement a eu pour effet de réduire le niveau de sécurité des opérations de vote par voie électronique.

Troisièmement,

L'Article R176-3-2 dispose :

*"Chaque candidat peut désigner un délégué habilité à contrôler les opérations de vote par voie électronique. **Les délégués sont informés des réunions du bureau du vote électronique auxquelles ils peuvent assister avec voix consultative.***

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des délégués sont notifiés au président du bureau du vote électronique au plus tard le troisième jeudi précédant la date du scrutin, à 18 heures (heure légale de Paris).

Les délégués exercent leurs prérogatives sous réserve des contraintes qu'impose la sécurité du système de vote électronique. Le cas échéant, les candidats sont immédiatement informés de ces contraintes par le bureau du vote électronique."

Les requérants ont dûment procédé à la désignation d'un délégué, Monsieur Benoit Sibaud. Les délégués n'ont pas été informés de la date et du lieu des réunions du bureau de vote électronique de manière régulière (pièce 17).

Ainsi le PV du bureau de vote électronique indique la prise de décisions dans la nuit du 23 au 24 mai, dans les journées des 23 et 24 mai, dans la nuit du 24 au 25 mai et dans la nuit du 25 au 26 : les délégués n'ont pas été tenus informés de ces décisions ni des éventuelles réunions du bureau de vote électronique. Par ailleurs pour la réunion de création des listes d'émargement le 30 mai 2012, les délégués n'ont pas été conviés, malgré une demande explicite faite par M. Florent Viard délégué de la candidate Isabelle Robin sur la 7ème circonscription agissant en son nom et celui de et au nom de Benoît Sibaud, Philippe Blanc et Mathilde Cameirao, représentant respectivement les candidats Pablo Martin Gomez (4ème circonscription), Raphaël Clayette (1ère circonscription) et Romain Devouassoux (6ème circonscription) faite au Secrétariat du bureau de vote électronique le 29 mai 2012 à 17h13.

La liste d'émargement est un élément de contrôle majeur de la régularité et de la sincérité de l'élection. Par ailleurs, cette absence des délégués est combinée à l'absence de référencement du numéro de fichier ou d'enveloppe sécurisée contenant la liste des émargements. Ce double manquement crée un doute grave et sérieux sur la création des listes d'émargements qui ont été créées le 30 mai 2012 pour le premier tour de scrutin.

Le défaut de convocation a privé les délégués (i) de leur droit à être consultés sur les décisions du bureau de vote électronique selon ce qui est prévue par la loi, au moment de la prise de décision (ii) de leur capacité à observer le déroulement des opérations de vote. La liste de présence des délégués aux différentes réunions du bureau de vote électronique n'a pas été tenue, ce qui est attesté par l'absence d'émargement des délégués sur le procès-verbal. Ceci ne permet pas d'établir de la présence effective des délégués des différents candidats, ce qui confirme l'opacité dans laquelle les opérations de vote électronique se sont tenues.

Par ailleurs, les délégués n'ont, pendant les opérations de vote, pu consulter les éléments consignés au procès-verbal du vote électronique, Le fait que les délégués n'aient pu émarger sur le procès-verbal a privé les délégués des candidats de la possibilité (a) de contrôler les mentions figurant au procès-verbal, (b) d'être informé des décisions prises par le bureau de vote électronique en leur absence (c) de consigner dans le procès-verbal leurs observations au fur et à mesure du déroulement du scrutin.

Se rendant compte que des décisions étaient prises en leur absence, les délégués du Parti Pirate ont requis à deux reprises la copie des décisions figurant au procès-verbal, ce qui leur a été refusé sur la base de l'arrêté du 27 avril 2012 et les a empêché de se tenir informés *a posteriori* des décisions prises par le bureau de vote électronique en leur absence, les privant de leur possibilité de contrôle.

Le Bureau de vote électronique répond ainsi à demande de communication le 1er juin 2012 : *"Aucune disposition du code électoral ne prévoit de délivrer de copie d'un procès-verbal avant la fin de l'ensemble des opérations de vote."*

Il indique également dans le procès-verbal que l'un des refus est motivé par les contraintes de sécurité prévues à l'article R176-3-2 du Code Electoral. Dans sa motivation, le bureau de vote électronique n'a pas indiqué en quoi les demandes des délégués portaient atteinte à la sécurité du système de vote et spécifier les contraintes de sécurité imposant cette décision. Partant, il n'a pas évalué l'équilibre entre la protection du système de vote et le respect du droit des délégués à contrôler les opérations électorales.

La pièce 25 établit que les délégués ont demandé à plusieurs reprises la production d'information nécessaire à la surveillance du scrutin, auxquelles il n'a pas été donné suite.

Enfin à aucun moment, les délégués n'ont été autorisés à prendre part aux décisions du bureau de vote électronique par un vote consultatif prévu au 1^{er} alinéa, ce qui est attesté par l'absence systématique d'émargements des délégués sur le procès-verbal du bureau de vote électronique.

Partant, il a été porté atteinte aux possibilités de contrôle et de surveillance de scrutin, permettant de veiller à son déroulement sincère et régulier.

**

Quatrièmement,

L'article R. 176-3-5 dispose dans son premier alinéa:

*"Il est tenu un procès-verbal du vote électronique, composé de pages numérotées. Tout événement survenu durant le scrutin, toute décision prise par le bureau du vote électronique, toute intervention effectuée sur le système de vote **sont immédiatement portés au procès-verbal.**"*

Des consignations tardives sont intervenues à plusieurs reprises au cours du déroulé des opérations électorales par voie électronique.

Au premier tour, le procès-verbal du bureau de vote électronique indique dans les pages 15 à 16 bis (pièce 9) des mesures correctives prises par le prestataire suite à l'incident Java dans la nuit du 23 au 24 mai, dans les journées des 23 et 24 mai, dans la nuit du 24 au 25 mai et dans la nuit du 25 au 26. Ces mesures correctives n'ont été consignés que le 29 mai, donc *a posteriori* avec un délai pouvant atteindre 6 jours !

Cette consignation *a posteriori* d'événements importants au maintien de l'accessibilité du suffrage crée un doute sur leur réalité et sur les membres du Bureau de vote électronique qui étaient éventuellement présents au moment de leur mise en œuvre. Il n'est ainsi pas établi si le Bureau de vote électronique a été consulté sur ces mesures correctives, si le quorum de membres présents du Bureau de vote électronique était atteint au moment de la mise en œuvre de ces mesures et si le Bureau de vote électronique a approuvé ces

mesures. Comme indiqué *supra*, cet incident a joué un rôle significatif dans le déroulé des opérations électorales

Le procès-verbal indique que de nombreux électeurs n'ont pu voter et que le nombre de contacts à la plateforme d'assistance pour l'incident Java a diminué. Le nombre d'électeurs concernés n'est pas précisé (nombre de contacts à la plateforme, nombre de tentatives de vote qui n'a pu aboutir, disponibilité et capacité de la plateforme d'assistance). Il n'est pas non plus précisé quelles informations ont été communiquées au BVE pour prendre les mesures de sauvegarde prévues par le 3ème alinéa de l'article R.176-3-5.

Les opérations électorales par voie électronique survenues au premier tour ont été consignées de manière très parcellaire et avec des retards significatifs au premier tour de scrutin. Cela jette un doute sérieux sur le déroulé effectif des opérations, portant ainsi atteinte à la possibilité de contrôler la régularité des opérations électorales, ayant eu lieu en dehors de la présence de tout observateur et dans de nombreux cas des délégués des candidats.

**

Il est ainsi établi des irrégularités graves et répétées dans la surveillance et le contrôle des opérations électorales par voie électronique portant sur le contrôle des opérations par les délégués des candidats, la consignation des événements et des décisions du bureau de vote électronique dans le procès-verbal.

Le caractère répétitif de ces manquements constitue un facteur de gravité empêchant un contrôle de la sincérité et de la régularité du scrutin.

En huitième lieu,

L'article R176-4-6 prévoit :

"Ne donnent pas lieu à émargement les enveloppes d'identification :

1° Reçues au nom d'un même électeur ou d'un électeur ayant déjà pris part au vote par voie électronique ;

2° Parvenues hors du délai prévu à l'article R. 176-4-2 ou ne comportant pas les mentions requises par le même article ;

3° Auxquelles le justificatif prévu à l'article R. 176-4-3 n'a pas été joint ;

4° Pour lesquelles le bureau de vote centralisateur n'a pas authentifié l'identité de l'électeur.

Ces enveloppes sont contresignées par les membres du bureau de vote centralisateur et annexées au procès-verbal selon les modalités prévues à l'article L. 66.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne sont pas ouvertes et sont détruites en présence de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire, qui en dresse procès-verbal."

Les opérations de vote par correspondance sous pli fermé ont donné lieu à l'annulation d'un grand nombre de vote par les bureaux centralisateurs (pièce 11) sur la base de l'article R.176-4-5. L'annulation des enveloppes d'identification porte sur quelque 50% du nombre

d'enveloppes reçus par les bureaux de vote centralisateur pour la quatrième circonscription des Français établis hors de France.

Ainsi, au premier tour de scrutin :

- 439 enveloppes sur 781 ont été annulées à Bruxelles
- 68 enveloppes sur 169 ont été annulées à Luxembourg
- 42 enveloppes sur 92 ont été annulées à Amsterdam

soit un total de 549 sur 1042.

Au second tour de scrutin :

- 404 enveloppes sur 821 ont été annulées à Bruxelles
- 85 enveloppes sur 189 ont été annulées à Luxembourg
- 38 enveloppes sur 81 ont été annulées à Amsterdam

soit un total de 527 sur 1091.

Les électeurs ayant envoyé leur enveloppe de vote par correspondance n'ont pas été informés du rejet de leur vote et n'ont pu prendre de mesure pour vote à l'urne. Compte-tenu de la complexité de cette sous-modalité de vote et de la procédure d'information qui a été mise en œuvre pour informer les électeurs, c'est un nombre important d'électeurs qui a été privé de la possibilité de s'exprimer.

Par son nombre important d'électeurs concernés, l'annulation des enveloppes de vote constitue un facteur contribuant à la mise en cause de la sincérité du scrutin.

Sur l'influence des irrégularités sur l'issue du scrutin

Sur le premier moyen relatif à l'absence de centralisation des listes d'émargement ou d'une copie lors de la proclamation des résultats par la commission de recensement à Paris les 4 et 18 juin 2012, le Conseil Constitutionnel a jugé à plusieurs reprises que la non transmission des listes d'émargement à la préfecture immédiatement après le scrutin constituait un manquement rendant impossible le contrôle de la régularité et de la sincérité du scrutin des résultats des bureaux n'ayant pas transmis les listes électorales. Ainsi pour l'élection du Président de la République de mai 2012, le Conseil Constitutionnel a jugé lors de la proclamation des résultats le 10 mai 2012 :

"5. Considérant que la liste d'émargement des électeurs de la commune de Saint-Rémy-sur-Creuse (Vienne), dans laquelle 282 suffrages ont été exprimés, ainsi que celles des communes de Villar-d'Arène et Barret-sur-Méouge (Hautes-Alpes), dans lesquelles respectivement 203 et 139 suffrages ont été exprimés, n'ont pas été transmises à la préfecture après le dépouillement du scrutin en méconnaissance de l'article L. 68 du code électoral ; que ce manquement rend impossible le contrôle de la régularité et de la sincérité du scrutin ; qu'il y a donc lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ces communes ;
"

En l'espèce, les bureaux centralisateurs dans les pays étrangers ont conservé les listes d'émargement jusqu'au 2ème tour de scrutin. Les listes d'émargement n'étaient donc pas disponibles pour la commission de recensement lors de la proclamation des résultats du premier tour. Or l'article L330-14 du Code Electoral précise :

*"Ces résultats, ainsi qu'un exemplaire des procès-verbaux, et les documents mentionnés à l'article L. 68 sont transmis à la commission électorale mentionnée à l'article 7 de la loi organique du 31 janvier 1976 susmentionnée. **Les transmissions à la préfecture prévues aux premier et dernier alinéas de l'article L. 68 s'entendent des transmissions à cette commission.**"*

Il y a ainsi lieu de dire que la non transmission des listes d'émargement au premier tour et au second tour à la commission de recensement constitue **un manquement rendant impossible le contrôle de la régularité et de la sincérité du scrutin pour la totalité des bureaux de vote de la 4ème circonscription des Français de l'étranger, donc de l'ensemble du scrutin.**

Sur le second moyen relatif à la publication tardive de l'arrêté relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel prévu à l'article R. 176-3 du code électoral, le Ministère des Affaires Étrangères a indiqué que quelques 700 000 électeurs sur les 1,1 Millions avaient fournis une adresse électronique, ce qui leur permettait d'accéder à la sous-modalité voter par correspondance par voie électronique. Sur ces quelques 700 000 électeurs, quelques 600 000 avaient fourni une adresse électronique encore valide à la date d'envoi de l'authentifiant du premier tour de scrutin.

Faute de données exactes transmises pour l'ensemble des 11 circonscriptions et circonscription par circonscription, les requérants doivent baser leur conclusion sur ces estimations. Ainsi il est estimé que quelques 55 % (600 000 sur 1,1 millions) des électeurs étaient éligibles à la sous-modalité vote par correspondance par voie électronique. La quatrième circonscription Français établis hors de France comportant 97 574 inscrits à la clôture du 1er tour, il est évalué que quelques 54 000 électeurs (55 % de 97 574) pouvaient

voter par voie électronique. Une large partie du corps électoral était donc concerné par la régularité des opérations électorales effectuées par voie électronique.

La mise en œuvre du traitement nécessaire au vote par voie électronique pour le scrutin des 3 et 17 juin 2012 est illégale. Partant, il y a lieu d'annuler les résultats du bureau de vote électronique.

Au premier tour, les résultats proclamés sont les suivants :

- Voix obtenues par Monsieur Philip Cordery :
 1. Toutes modalités et sous-modalités sauf vote par correspondance par voie électronique : 2 819
 2. Vote par correspondance par voie électronique : 4 205
- Voix obtenues par Madame Marie-Anne Montchamp :
 1. Toutes modalités et sous-modalités sauf vote par correspondance par voie électronique : 1 590
 2. Vote par correspondance par voie électronique : 3 301
- Voix obtenues par Madame Perrine Ledan, arrivée en troisième position lors de la proclamation des résultats :
 1. Toutes modalités et sous-modalités sauf vote par correspondance par voie électronique : 885
 2. Vote par correspondance par voie électronique : 1 471

Le nombre de voix exprimées par correspondance par voie électronique (14 223 voix) sur l'ensemble des candidats est supérieur au vote exprimé par vote à l'urne (par procuration ou en personne) ou par correspondance sous pli fermé (total 8 901 voix).

La répartition des voix pour les candidats arrivés dans les trois premières positions indique aussi une part très majoritaire pour la sous-modalité vote par correspondance par voie électronique (8 977 voix contre 5 294 voix). Le poids des voix exprimées par voie électronique sont ainsi de nature à changer le résultat du premier tour dans son ensemble.

Au deuxième tour, les résultats proclamés ont été les suivants :

- Voix obtenues par Monsieur Philip Cordery :
 1. Vote à l'urne 5 404
 2. Vote par correspondance sous pli fermé 258
 3. Vote par correspondance par voie électronique 7 427
- Voix obtenues par Madame Marie-Anne Montchamp :
 1. Vote à l'urne 4 463
 2. Vote par correspondance sous pli fermé 297
 3. Vote par correspondance par voie électronique 6 773

Le nombre de voix exprimées par correspondance par voix électronique (14 200 voix) est supérieur au vote exprimé par vote à l'urne (par procuration ou en personne) ou par correspondance sous pli fermé (total 10 422 voix). Le poids des voix exprimées par voie électronique sont ainsi de nature à changer le résultat du scrutin dans son ensemble.

Partant, il y a d'annuler les résultats de l'ensemble du scrutin.

Sur le troisième moyen relatif à l'absence d'audit exhaustif et détaillé du code source par un expert indépendant, le tribunal d'instance de Brest a jugé le 7 juin 2012 (N°11-11-000973) dans le cadre d'un contentieux électoral relatif à des élections d'un comité d'entreprise et de délégués du personnel, pour lequel une modalité de vote par correspondance par voie électronique avait été mise en œuvre :

"Il convient (...) de déclarer que le logiciel utilisé lors des opérations de vote ne respectait pas les exigences légales, puisque, faute d'expertise conforme, on ne peut s'assurer que le logiciel présentait les garanties de sécurité attendues.

Partant, sans qu'il soit nécessaires d'examiner les autres griefs soulevés, il y a lieu d'annuler (...) les résultats des premier et deuxième tour des élections des délégués du personnel et du comité d'entreprise."

En l'absence :

- (i) d'un audit exhaustif du code source du logiciel,
- (ii) de la mention au procès-verbal des résultats du résultat de l'audit partiel du code source et des divers matériels utilisés pour les opérations électorales ;
- (iii) de la mention au procès-verbal de la version des différents logiciels utilisés lors des opérations de vote ;
- (iv) de la mention au procès-verbal que les "patches" utilisés en cours de vote ont été audités par l'expert indépendant, notamment le patch utilisé pour le dépouillement au 2ème tour ;

il ne peut être assuré que le logiciel de vote installé tant sur les serveurs de vote que sur les ordinateurs utilisés par les électeurs pour exercer leur vote réalisait les fonctions pour lesquelles il est prévu.

Par ailleurs l'absence d'enregistrement des versions utilisées du logiciel ou d'une somme de contrôle pour chacun des logiciels utilisés dans le procès-verbal du bureau de vote électronique ne permet pas de s'assurer que les logiciels utilisés sont identiques à ceux objet de l'audit. Pour ces raisons, la sécurité du système de vote, la sincérité du scrutin et le secret du vote ne peut être garanti.

Concernant le deuxième tour, un "patch" logiciel a été utilisé pour les opérations de dépouillement sur le serveur de secours. L'impact de ce patch logiciel est important car il modifie le nombre d'émargements de 8 000 à 14 623 pour la 4ème circonscription. Cet écart en nombre d'émargements (6 623 émargements) est très supérieur à l'écart du nombre de voix entre le candidat déclaré élu et la candidate arrivée en seconde position (1 556 voix). L'intégrité et le contrôle du fonctionnement du "patch" logiciel sont critiques pour la sincérité du scrutin, ce qui n'est pas garanti en l'absence d'audit de ce patch logiciel mentionné au procès-verbal.

Partant, il y a lieu d'annuler les résultats des premier et deuxième tour pour le vote par correspondance par voie électronique.

Au premier tour, les résultats proclamés sont les suivants :

- Voix obtenues par Monsieur Philip Cordery :
 1. Toutes modalités et sous-modalités sauf vote par correspondance par voie électronique : 2 819
 2. Vote par correspondance par voie électronique : 4 205
- Voix obtenues par Madame Marie-Anne Montchamp :
 1. Toutes modalités et sous-modalités sauf vote par correspondance par voie électronique : 1 590
 2. Vote par correspondance par voie électronique : 3 301
- Voix obtenues par Madame Perrine Ledan, arrivée en troisième position lors de la proclamation des résultats :
 1. Toutes modalités et sous-modalités sauf vote par correspondance par voie électronique : 885
 2. Vote par correspondance par voie électronique : 1 471

Le nombre de voix exprimées par correspondance par voie électronique (14 223 voix) sur l'ensemble des candidats est supérieur au nombre de voix exprimées par vote à l'urne (par procuration ou en personne) ou par correspondance sous pli fermé (total 8 901 voix). La répartition des voix pour les candidats arrivés dans les trois premières positions indique aussi une part très majoritaire pour la sous-modalité vote par correspondance par voie électronique (8 977 voix contre 5 294 voix). **Le poids des voix exprimées par voie électronique sont ainsi de nature à changer le résultat du premier tour dans son ensemble.**

Au deuxième tour, les résultats proclamés ont été les suivants :

- Voix obtenues par Monsieur Philip Cordery :
 1. Vote à l'urne 5 404
 2. Vote par correspondance sous pli fermé 258
 3. Vote par correspondance par voie électronique 7 427
- Voix obtenues par Madame Marie-Anne Montchamp :
 1. Vote à l'urne 4 463
 2. Vote par correspondance sous pli fermé 297
 3. Vote par correspondance par voie électronique 6 773

Le nombre de voix exprimées par correspondance par voie électronique (14 200 voix) est supérieur au au nombre de voix exprimées par vote à l'urne (par procuration ou en personne) ou par correspondance sous pli fermé (total 10 422 voix). **Le poids des voix exprimées par voie électronique sont ainsi de nature à changer le résultat du scrutin dans son ensemble.**

Partant, il y a d'annuler les résultats de l'ensemble du scrutin.

Sur le quatrième moyen relatif à des manquements quant à la sécurité du système de vote électronique, il est démontré que le système de vote présentait des failles de sécurité pouvant être exploitées par un tiers malveillant pour détourner le vote d'un grand nombre d'électeurs. Il est aussi démontré que le niveau de sécurité du système de vote dans son ensemble ne respectait pas plusieurs recommandations de la CNIL portant sur la sécurité des systèmes de vote électronique en général et portant sur le système de vote déployé pour l'élection des députés des Français établis hors de France en particulier.

Une fraude même de grande ampleur est difficilement détectable. Un système de vote respectant du principe du secret du vote ne doit pas permettre pas de tracer le vote de l'électeur. Il est ainsi impossible de vérifier (pour l'électeur ou les observateurs) que le vote, tel qu'émis par l'électeur lui-même, a bien été correctement enregistré sur le système électronique de vote. Il est ainsi impossible de décompter le nombre de voix litigieuses. La sincérité du scrutin repose donc entièrement sur la fiabilité et la sécurité du système électronique de vote.

Pour des élections politiques au niveau national par rapport à des élections professionnelles, il existe un intérêt accru pour des tiers malveillants, y compris situés à l'étranger, d'influencer les résultats du vote et de mettre en œuvre les moyens nécessaires au déploiement de code malveillants sur les machines des électeurs. Le niveau de sécurité des systèmes déployés pour ce type de scrutin devrait être particulièrement élevé. Pour cette raison, il est crucial que le système déployé pour ce type de scrutin se conforme en totalité et non de manière parcellaire aux recommandations des experts et de la CNIL.

En l'espèce, le système de vote ne respectait pas toutes les exigences de sécurité recommandées par la CNIL. Le système de vote retenue étant unique et identique pour l'ensemble des circonscriptions électorales des Français établis hors de France et pour l'ensemble des bureaux centralisateurs, il est impossible de séparer les résultats par bureaux centralisateurs et d'évaluer de manière séparée le niveau de sécurité et la sincérité du scrutin par bureau.

Par analogie du jugement rendu par le tribunal d'instance de Brest, **il y a lieu d'annuler l'ensemble des opérations de vote du bureau de vote électronique et l'ensemble des résultats des premier et deuxième tour de l'élection de la quatrième circonscription des Français de l'étranger.**

Selon les mêmes conclusions que pour le troisième moyen portant sur le poids du vote électronique sur le résultat du scrutin dans son ensemble, **il y a ainsi lieu d'annuler les résultats de l'ensemble du scrutin, au premier et au second tour.**

Sur le cinquième moyen relatif à des barrières pour l'accessibilité au suffrage dans des conditions d'égalité entre les électeurs et aux manquements pour la mise en oeuvre de mesures correctives pour remédier à cette situation, il est à retenir que peu de données sont disponibles .

Selon les données du Ministère quelques 600 000 électeurs sur les 1,069 Millions d'inscrits avaient fournir une adresse électronique leur permettant de voter par voie électronique. En l'absence d'information sur le nombre d'identifiants transmis, il convient donc d'estimer

que 56,1% (600/1069) des électeurs inscrits pouvaient voter par voie électronique. Le nombre d'électeurs concerné est donc très significatif.

Les seules données spécifiques à la quatrième circonscription (enquête diligentée par le Consulat de Bruxelles) est qu'au moins 7 électeurs sur 49 soit 14,3% des électeurs inscrits n'ont pas vu voter par voie électronique malgré leur volonté exprimée de le faire et malgré leur tentative. Ce chiffre est sans aucun doute une estimation basse. D'une part, seul le chiffre le plus bas de l'enquête est retenu (le centre d'Heysel reporte que 30% des électeurs ont rencontré des difficultés pour voter par voie électronique). D'autre part, il est basé uniquement sur les électeurs s'étant rendu aux urnes. Or sur la base des témoignages concordants du Parti Pirate, une partie importante des électeurs n'ayant pu voter par voie électronique a purement et simplement renoncé à voter et ne s'est donc pas rendu aux urnes. Ils ont donc été par nature exclus de l'enquête.

Pour analyser les résultats de la quatrième circonscription, il convient de retenir les seules données disponibles pour celle-ci. Le nombre de votants au premier tour est de 23 332 et de 24 662 au second tour. Par nature, le nombre de votants exclut les électeurs n'ayant pu prendre part au scrutin. Utiliser cette base conduit donc à minorer l'estimation du nombre d'électeurs ayant rencontré une barrière pour voter, suffisamment importante pour les conduire à renoncer à voter. Par application du chiffre de 14,3% à cette base (minorant nombre d'électeurs s'étant déplacé à l'urne déclarant avoir rencontré des difficultés pour voter par voie électronique), au minimum 3 336 électeurs au premier tour et 3 526 au second tour ont échoué à voter par voie électronique malgré leur tentative.

Même si il est plausible qu'une partie d'entre eux a pu finalement se déplacer à l'urne, ce nombre d'électeurs exclus du scrutin malgré leur tentative d'y prendre part est significativement plus élevé que l'écart de voix entre le second et le troisième candidat au premier tour (2 535 voix) et entre le candidat proclamé élu et la candidate arrivée en seconde position (1 556 voix).

Comme le nombre estimé d'électeurs exclus du scrutin malgré leur tentative d'y participer est un minorant du nombre réel d'électeurs exclus, **il est fortement probable que le nombre réel d'électeurs exclus est supérieur à l'écart de voix constaté entre (i) pour le second tour, le candidat élu et la candidate arrivée en second et (ii) pour le premier tour, entre la candidate sélectionnée pour le second tour et celle arrivée en troisième position.**

En tout état de cause, il convient de relever une rupture manifeste de l'égalité entre électeurs. D'une part, le niveau de connaissance informatique requis pour faire les corrections nécessaires au fonctionnement du logiciel de vote ne sont pas à la portée de tout électeur. D'autre part, pour les électeurs ayant échoué à voter par voie électronique, seuls ceux d'entre eux

- informés de la possibilité de voter à l'urne malgré l'échec de leur vote par voie électronique (il est rappelé ici que le Ministère des Affaires étrangères n'a pas informé systématiquement les électeurs dont l'ordinateur n'était pas compatible, à l'exception de ceux ayant contacté la plateforme d'assistance, de la possibilité de voter à l'urne)
- suffisamment proches d'un centre de vote à l'urne pour s'y déplacer
- et disponibles le jour du scrutin (il était trop tard pour mettre en oeuvre une procuration)

ont effectivement pu utiliser la modalité de vote à l'urne.

Les manquements à l'accessibilité au suffrage par leur magnitude sont de nature à remettre en cause la sincérité du scrutin dans son ensemble.

Partant, il convient d'annuler les résultats des opérations de vote électronique pour la quatrième circonscription des Français établis hors de France.

Sur le septième moyen relatif à des manquements graves et répétés au respect de la procédure du vote par voie électronique telle que prévue par le Code Electoral, il a été porté atteinte à la possibilité d'évaluer de la régularité et de la sincérité des opérations électorales.

Les délégués des candidats ont rencontrés des obstacles pour surveiller le scrutin. Le procès-verbal du bureau de vote électronique transmis à la commission de recensement ne permet pas de disposer d'information fiable dont la sincérité ne peut être remise en cause sur le déroulement des opérations électorales, compte-tenu des reports tardifs dans le procès-verbal et de la non-consignation de tous les événements.

De nombreuses opérations s'étant déroulé chez les prestataires se sont tenues en dehors de la présence de tout observateur. La tenue d'un procès-verbal exempte de doutes sur sa sincérité est donc critique au contrôle de la sincérité du scrutin dans son ensemble.

Il y a ainsi lieu de dire que par leur nature répétitive, notamment au premier tour de scrutin, les manquements relatifs à la surveillance du scrutin tant par les délégués que par le bureau de vote électronique constituent **un manquement rendant impossible le contrôle de la régularité et de la sincérité du scrutin pour le bureau de vote électronique de la 4ème circonscription des Français de l'étranger.**

Selon les mêmes conclusions que pour le troisième moyen portant sur le poids du vote électronique sur le résultat du scrutin dans son ensemble, il y a ainsi lieu d'annuler les résultats de l'ensemble du scrutin, au premier tour, ce qui a pour conséquence d'annuler le second tour de scrutin.

Sur le huitième moyen relatif à l'annulation d'un grand nombre d'enveloppes de vote par correspondance sous pli fermé, il y a lieu de considérer que le nombre d'annulations est anormal et démontre que cette sous-modalité n'a pas été comprise par les électeurs.

Même si la procédure conforme au Code Electoral, le fait est que les électeurs n'ont pas eu l'opportunité d'utiliser une autre modalité de vote à défaut d'être informés du rejet de leur enveloppe de vote par correspondance sous pli fermé.

Les 549 voix manquantes au premier tour de ce fait et les 527 voix manquantes au deuxième tour de ce fait réduisent l'écart de voix :

- au premier tour, à 1 946 voix entre la candidate arrivée seconde et la candidate arrivée troisième
- au second tour, à 1 029 voix entre le candidat proclamé élu et la candidate arrivée seconde

Partant, cette anomalie est de nature, combinée avec les irrégularités explicitées supra à remettre en cause la sincérité du scrutin dans son ensemble.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, le cas échéant d'office, les requérants concluent à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel :

À titre principal

- **ENQUÊTER** sur le respect des critères de sécurité, sincérité du scrutin et secret du vote par le système de vote électronique déployé lors des opérations de vote des 3 et 17 juin 2012
- **ORDONNER** la publication du résultat de l'audit par l'expert indépendant du système de vote électronique déployé lors des opérations électorales des 3 et 17 juin 2012
- **ORDONNER** la publication du code source du système de vote électronique déployé lors du scrutin des 3 et 17 juin 2012
- **ANNULER** les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 3 et 17 juin 2012 dans la quatrième circonscription des Français établis hors de France pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale
- **ANNULER** l'élection de Monsieur Philip Cordery, Suppléante Hélène Le Moing

et à titre subsidiaire

- **ANNULER** l'ensemble des suffrages du bureau de vote électronique au premier et au second tour dans la quatrième circonscription des Français établis hors de France pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale

Le tout avec toutes les conséquences de droit.